



## **Règlement communal relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations d'eau et de gaz**

Du : 30.08.2005

Entrée en vigueur le : 25.10.2005

Etat au : 25.10.2005

# Règlement communal relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations d'eau et de gaz

## TABLE DES MATIÈRES

### I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Préambule
- 1 Champ d'application et principes

### II – PROCÉDURE D'OCTROI ET CONDITIONS

- 2 Demande
- 3 Octroi et durée de la concession
- 4 Conditions d'octroi
- 5 Types de concessions
- 6 Titulaire et détenteur de la concession

### III – EXPIRATION ET RÉVOCATION DE LA CONCESSION

- 7 Expiration
- 8 Révocation

### IV – REGISTRE DES CONCESSIONS

- 9 Registre des concessions

### V – EXÉCUTION DES TRAVAUX, CONTRÔLE DES INSTALLATIONS ET MISE EN SERVICE

- 10 Exécution des travaux
- 11 Avis d'exécution des travaux
- 12 Contrôle
- 13 Responsabilité

### VI – INFRACTIONS

- 14 Sanctions pénales

### VII – VOIE DE RECOURS

- 15 Voie de recours

### VIII – ÉMOLUMENTS

- 16 Tarifs d'émoluments

### IX – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 17 Abrogation ancien règlement
- 18 Entrée en vigueur

## I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### PRÉAMBULE

Le présent règlement découle de l'article 8 de la Loi vaudoise du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau. Il complète le règlement de distribution d'eau adopté par le Conseil communal le 29 mars 1966, ainsi que le règlement pour la fourniture de gaz adopté par la Municipalité le 28 janvier 1983.

#### Art. 1 – Champ d'application et principes

- <sup>1</sup> Les installations extérieures et intérieures d'eau et de gaz ne peuvent être établies, réparées ou transformées que par les services concernés ou par des installateurs au bénéfice d'une concession délivrée par la Ville de Lausanne.
- <sup>2</sup> Le présent règlement définit les conditions d'octroi des concessions.
- <sup>3</sup> Pour l'eau, la limite aval des installations intérieures se situe aux robinets ou au point de raccordement des appareils.
- <sup>4</sup> Pour le gaz, les installations intérieures comprennent toutes les installations fixes et provisoires, y compris les organes d'évacuation, à l'exception des appareils de consommation.
- <sup>5</sup> La pose du compteur d'eau est assurée par les installateurs concessionnaires ; le choix de son emplacement incombe à **eauservice**.
- <sup>6</sup> La pose du compteur de gaz est assurée par le personnel du service du gaz qui en détermine l'emplacement.
- <sup>7</sup> La concession ne donne aucun droit à l'obtention de l'adjudication de travaux.
- <sup>8</sup> Les propriétaires d'immeubles choisissent librement, parmi les installateurs concessionnaires, ceux qui sont appelés à intervenir sur les installations intérieures d'eau et de gaz, ainsi que sur les installations extérieures de gaz.
- <sup>9</sup> **eauservice** exécute ou fait exécuter la pose et l'entretien des conduites extérieures, de la vanne de prise du réseau jusqu'à la vanne avant compteur par un installateur concessionnaire. Il tient compte du choix du (des) propriétaire(s) dans la mesure du possible.

## II – PROCÉDURE D'OCTROI ET CONDITIONS

#### Art. 2 – Demande

- <sup>1</sup> Toute demande de concession doit être adressée par écrit au service concerné, accompagnée des justificatifs nécessaires.
- <sup>2</sup> Si la demande concerne le service en charge du gaz et le service en charge de l'eau, elle est adressée à **eauservice** qui en assure la transmission interne.

#### Art. 3 – Octroi et durée de la concession

- <sup>1</sup> La concession est délivrée par la Municipalité de Lausanne, sur préavis du (des) service(s) concerné(s).
- <sup>2</sup> Elle est délivrée pour une durée indéterminée.

#### **Art. 4 – Conditions d’octroi**

Pour que la Municipalité puisse octroyer une concession, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) le requérant ou l'un de ses collaborateurs répond aux exigences professionnelles définies à l'article 5 du présent règlement ;
- b) le requérant est inscrit au Registre du Commerce (sauf dans les cas où l'inscription au Registre du Commerce n'est que facultative, en vertu de la loi) ;
- c) le requérant possède les équipements permettant une exécution des travaux conforme aux règles de l'art. Il dispose sur le territoire suisse d'un atelier permanent convenablement équipé ;
- d) le requérant doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant pour tous les dommages corporels, matériels et économiques, résultant de tous travaux soumis à autorisation.

#### **Art. 5 – Types de concessions**

<sup>1</sup> Les requérants peuvent être mis au bénéfice d'une concession de type A, B, C ou T pour les installations d'eau (champ d'application selon schéma de l'annexe 1 et paragraphes suivants) et de type GI, GE ou H pour les installations de gaz. En outre, ils doivent également avoir été instruits sur les prescriptions édictées par les services concernés. Les concessions sont attribuées en fonction des exigences professionnelles définies ci-après.

<sup>2</sup> Les titres équivalents sont admis. Une mise à niveau de la formation peut être demandée en cas de besoin.

##### - Concession A

Permet d'effectuer l'ensemble des travaux sanitaires sur le réseau principal, de même que sur les installations extérieures et intérieures.

Délivrée :

- aux porteurs de la maîtrise fédérale en technique du bâtiment (examen professionnel supérieur), qualification sanitaire (option projeteur/euse ou installateur/trice) ;
- aux techniciens ET (Ecole technique) en bâtiment, option sanitaire.

##### - Concession B

Permet d'effectuer l'ensemble des travaux sanitaires sur les installations intérieures, et uniquement les travaux relatifs au poste de mesure sur les installations extérieures.

Délivrée aux porteurs d'un Certificat Fédéral de Capacité (CFC) de monteur/euse sanitaire ayant suivi avec succès les cours et examens (type B) de suissetec (Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment).

##### - Concession C

Permet exclusivement d'effectuer, au niveau des installations intérieures, la réparation, l'entretien et le remplacement des appareils et robinetteries sanitaires existants, ainsi que l'entretien des conduites existantes.

Délivrée aux porteurs d'un CFC de monteur/euse sanitaire ayant suivi avec succès les cours et examens (type C) de suissetec.

##### - Concession T

Permet d'effectuer l'ensemble des travaux sanitaires sur le réseau principal et les installations extérieures, à l'exception du poste de mesure.

Délivrée aux porteurs d'un CFC de monteur/euse sanitaire ayant obtenu le brevet fédéral de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFPT) de monteur/euse en tuyauterie eau.

- Concession GI (gaz intérieur)  
Permet d'effectuer l'ensemble des travaux sur les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments, en aval de l'organe d'arrêt intérieur.  
Délivrée aux porteurs d'une maîtrise fédérale en technique du bâtiment (examen professionnel supérieur), qualification sanitaire (option projeteur/euse ou installateur/trice) ou au porteur d'une attestation d'installateur/trice agréée gaz, délivrée par la SSIGE.
- Concession GE (gaz extérieur)  
Permet d'effectuer l'ensemble des travaux gaz sur le réseau principal et le branchement d'immeuble jusqu'à et y compris l'organe d'arrêt intérieur ainsi que le contrôle d'étanchéité.  
Délivrée aux porteurs d'une maîtrise fédérale en technique du bâtiment (examen professionnel supérieur), qualification sanitaire (option projeteur/euse ou installateur/trice) ou au porteur du brevet fédéral de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFPT) de monteur/euse en tuyauterie gaz.
- Concession H  
Permet au porteur de l'attestation délivrée par la SSIGE d'effectuer le découplage et le raccordement du flexible des cuisinières à gaz domestiques.

#### **Art. 6 – Titulaire et détenteur de la concession**

- <sup>1</sup> La concession est établie au nom de la personne physique ou morale qui en fait la demande et à qui le droit d'exécuter des installations d'eau et/ou de gaz est accordé. Cependant, la concession H n'est délivrée qu'à des personnes physiques.
- <sup>2</sup> Lorsqu'une personne morale est titulaire de la concession, le détenteur de la concession (personne physique possédant les qualifications nécessaires au sens de l'article 5 du présent règlement) doit être attaché entièrement au service de l'entreprise titulaire.
- <sup>3</sup> Le titulaire avise immédiatement le(s) service(s) concerné(s) de tout changement concernant le détenteur de la concession.
- <sup>4</sup> La qualité de concessionnaire est personnelle et intransmissible.

### **III – EXPIRATION ET RÉVOCATION DE LA CONCESSION**

#### **Art. 7 – Expiration**

La concession prend fin de plein droit par la renonciation, le décès ou la faillite du titulaire ou du détenteur.

#### **Art. 8 – Révocation**

La Municipalité peut révoquer la concession, à titre temporaire ou définitif, pour les raisons suivantes:

- a) les conditions d'octroi ne sont plus satisfaites ;
- b) le titulaire (ou le détenteur) de la concession enfreint le présent règlement, ses obligations ou les prescriptions en vigueur de manière grave ou répétée ;
- c) le titulaire confie des travaux, sans en contrôler l'exécution, à un tiers (employé ou sous-traitant) ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus.

## IV – REGISTRE DES CONCESSIONS

### Art. 9 – Registre des concessions

Les services concernés tiennent à jour un registre des concessions. Ils remettent gratuitement à tout intéressé, sur simple demande, une liste des installateurs concessionnaires.

## V – EXÉCUTION DES TRAVAUX, CONTRÔLE DES INSTALLATIONS ET MISE EN SERVICE

### Art. 10 – Exécution des travaux

Les installations d'eau et de gaz doivent être exécutées conformément aux directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et aux prescriptions des services concernés.

### Art. 11 – Avis d'exécution des travaux

Pour toute nouvelle installation, extension et/ou modification d'une des installations existantes, l'installateur concessionnaire doit préalablement adresser une demande écrite au service concerné, accompagnée des schémas dûment commentés. En cas de nécessité, le service concerné peut demander que d'autres documents lui soient fournis, tels que, par exemple, les plans d'exécution. Pour l'eau, le nombre d'unités de raccordement (UR) est indiqué sur les schémas ; pour le gaz, le dimensionnement doit également être fourni.

### Art. 12 – Contrôle

Les services concernés peuvent effectuer des contrôles des installations en tout temps. Toutefois, leur responsabilité n'est pas engagée par ces contrôles ; l'installateur concessionnaire est seul responsable de l'installation et de son fonctionnement. En outre, aucune installation pour le gaz ne sera mise en exploitation avant d'être reconnue conforme par le service. Pour les installations d'eau, **eauservice** peut exiger que celle-ci ou l'une de ses parties soit contrôlée avant sa mise en service. Les frais de contrôle sont à la charge des services. Toutefois, si des contrôles supplémentaires ou des travaux sont nécessaires du fait d'installations non conformes, les frais qui en découlent sont à la charge du propriétaire. S'il s'avère que les installations n'ont pas été établies par un installateur concessionnaire, les services peuvent demander l'intervention d'un installateur concessionnaire avant de procéder au contrôle.

### Art. 13 – Responsabilité

Lorsque les contrôles ou les interventions des services résultent d'une violation du présent règlement, les frais qui en découlent sont mis à la charge du responsable de cette violation. Lorsque plusieurs personnes sont responsables, elles sont solidaires.

## VI – INFRACTIONS

### Art. 14 – Sanctions Pénales

<sup>1</sup> Peut être poursuivi, conformément à la loi sur les sentences municipales et aux législations fédérales, cantonales et communales, celui qui :

- a) refuse aux agents des services l'accès à ses installations en vue de procéder à un contrôle ;
- b) fait établir, réparer ou transformer des installations par une personne qui n'est pas au bénéfice d'une concession ;

- c) exécute de tels travaux sans être au bénéfice d'une concession ;
- d) omet de déclarer toutes les unités de raccordement (UR) ;
- e) contrevient aux dispositions du présent règlement, en particulier à l'art. 8 litt. b.

<sup>2</sup> Sans préjudice des sanctions prévues au présent article, les services peuvent :

- a) exiger la mise en conformité des installations en cas de besoin (art. 11) ;
- b) suspendre provisoirement une concession dans l'attente d'une décision de la Municipalité. La suspension provisoire ne peut excéder trente jours ; elle ne donne droit à aucune indemnité.
- c) suspendre la fourniture de l'eau ou du gaz si l'installation présente un danger pour les personnes.

## VII – VOIE DE RECOURS

### **Art. 15 – Voie de recours**

Les décisions prises par la Municipalité en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours, conformément à la Loi sur la juridiction et la procédure administratives.

## VIII – ÉMOLUMENTS

### **Art. 16 – Tarifs d'émoluments**

La Municipalité édicte un tarif d'émoluments pour l'octroi des concessions.

## IX – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

### **Art. 17 – Abrogation ancien règlement**

Le présent règlement abroge l'ancien règlement du 8 décembre 1987.

### **Art. 18 – Entrée en vigueur**

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après son approbation par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement.

Pour la Municipalité :

Le syndic :  
*D. Brélaz*

Le secrétaire :  
*F. Pasche*

Adopté par le Conseil communal de Lausanne dans sa séance du 30 août 2005 :

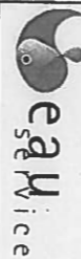
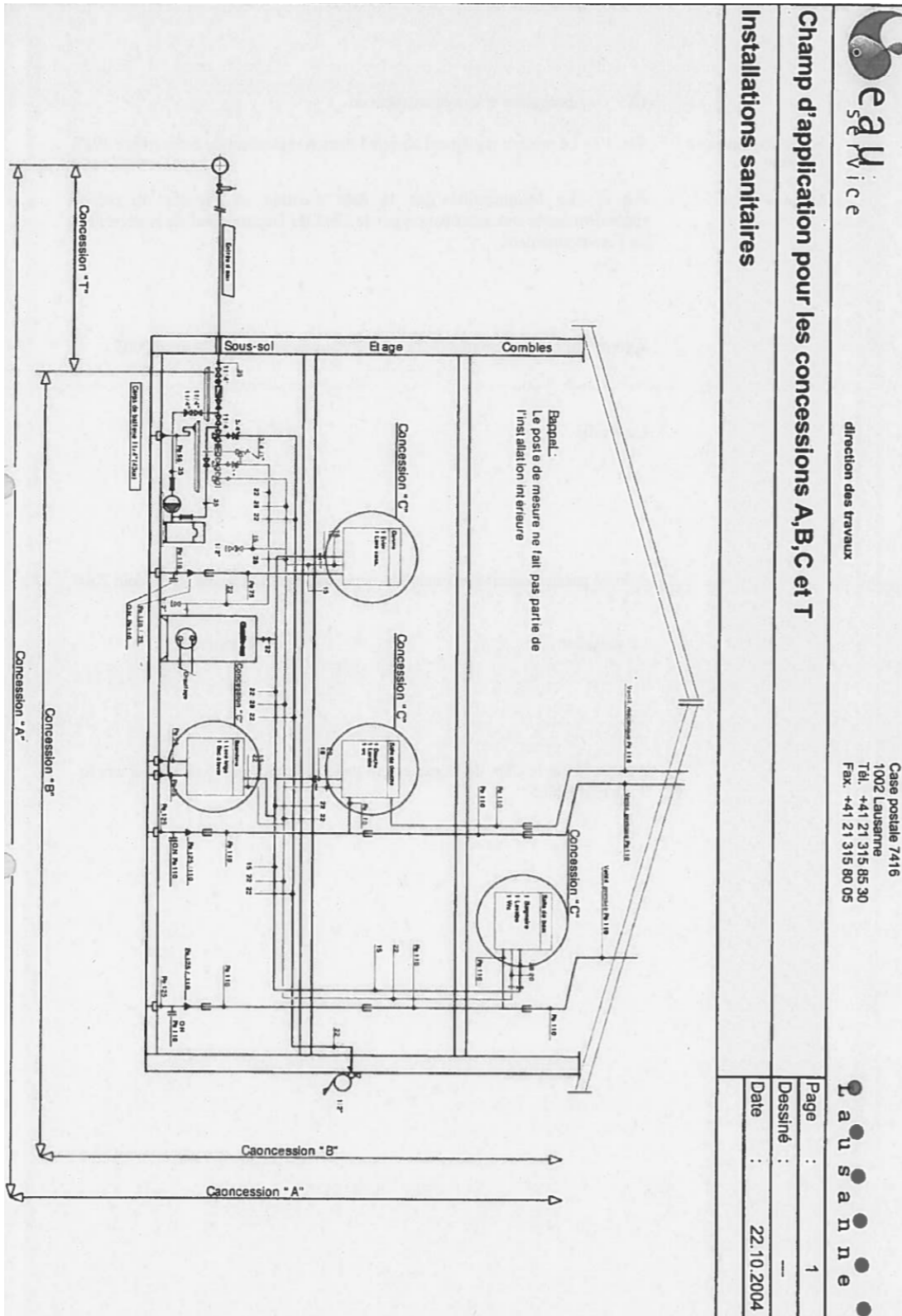
Le président :  
*J.-C. Bourquin*

Le secrétaire :  
*D. Hammer*

Approuvé par le chef du Département de la sécurité et de l'environnement, le 25 octobre 2005.

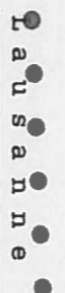


# ANNEXE 1



direction des travaux

Case postale 7416  
1002 Lausanne  
Tél. +41 21 315 85 30  
Fax. +41 21 315 80 05



## Champ d'application pour les concessions A,B,C et T

### Installations sanitaires

Page	:	1
Dessiné	:	---
Date	:	22.10.2004